

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 151.109 du 9 novembre 2005

A.150.603/XIII-3325

En cause : **SCHRÖDER** Dietmar,
 ayant élu domicile chez
 Me LEBEAU, avocat,
 Aachener Strasse 81
 4700 Eupen,

 contre :

 la Ville d'Eupen,

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 9 avril 2004 par Dietmar SCHRÖDER qui demande l'annulation du permis d'exploiter délivré le 9 novembre 1998 à Patrick GOOR pour un atelier de ferronnerie à Kettenis, Talstrasse 30 B;

Vu l'arrêt n° 138.062 du 6 décembre 2004 accueillant l'intervention, rejetant la demande de suspension, liquidant les dépens de l'intervention et réservant les dépens pour le surplus;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. VERHULST, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 16 février 2005 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue dans un délai de quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 138.062 du 6 décembre 2004, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 28 décembre 2004;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille cinq, par :

M.	M. HANOTIAU,	président de chambre,
M.	F. VAN MICHEL,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

F. VAN MICHEL.

M. HANOTIAU.